

ARRÊTE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ENTRER DANS LES LIEUX
PUBLICS AVEC DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARRÊTÉ	Acte n°	2021-003-P
	Nomenclature	6-1-5

Le Maire de *Villeréal*,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment *ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1*,

Vu le Règlement sanitaire départemental de Lot-et-Garonne pris par *arrêté préfectoral* en date du 26 octobre 1983,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances provenant des animaux de compagnie qui peuvent porter atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique des locaux ouverts au public,

Considérant que les lieux publics sont parfois souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant toute autre gêne occasionnée par la présence des animaux domestiques notamment dans les locaux d'accueil du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des locaux ouverts au public est interdit à tous les animaux de compagnie même tenus en laisse et muselés, à l'exception des chiens guides d'aveugles notamment sur les sites suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| - Mairie | - Club du Sourire | - Club House de la Pétanque |
| - Ecole maternelle | - Centre culturel des Riviérettes | - Croix Rouge |
| - Ecole élémentaire | - Espace Jean Moulin | - Radio 4 |
| - Bibliothèque | - Boulevard Jeunes | - Eglises |
| - Espace numérique | - Salle François Mitterrand | - La Poste |
| - Office du tourisme | - Centre Médico-Social | |

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de VILLERÉAL.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de VILLERÉAL, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Monflanquin, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au demandeur, copies au Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Monflanquin et au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeréal.



Fait à Villeréal, le 28 janvier 2021

Le Maire,
Guillaume MOLIERAC